



SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
contact@jura-nord.com

Réponses aux questions les plus fréquentes sur l'assainissement non collectif

Qu'est-ce qu'un assainissement non collectif ?

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement et à une station d'épuration collective.

Le SPANC qu'est-ce que c'est ?

C'est le Service Public d'Assainissement Non-Collectif chargé de conseiller et d'effectuer les contrôles obligatoires des installations d'ANC (projet de travaux, bonne exécution des travaux, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien). C'est le seul service habilité à fournir les documents exigibles en cas de permis de construire et en cas de vente. Ce service est assuré par la Communauté de Communes Jura Nord avec ses propres techniciens. Ce service est financé par des redevances perçues auprès des usagers et dont le montant a été voté par le conseil communautaire de Jura Nord, le 14 décembre 2017 (Délibération 2017-12-162).

Quels sont les différents contrôles des installations ?

Le contrôle de conception : tout projet de création ou réhabilitation d'une installation d'ANC doit être soumis à l'avis du SPANC. L'attestation de conformité du projet, délivrée par le SPANC, doit être joint au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. La redevance liée à ce contrôle est de 90 €.

Le contrôle réalisation : le SPANC doit vérifier la bonne exécution des travaux par rapport au projet validé et à la réglementation applicable avant remblaiement de l'installation. La redevance liée à ce contrôle est de 60 €.

Le diagnostic périodique de bon fonctionnement afin d'évaluer l'état général des ouvrages (corrosion, fissures...), l'écoulement des eaux usées et les modalités d'entretien à travers la hauteur de boues dans la fosse. La périodicité de ce diagnostic est fixée à 6 ans, par le règlement du service. La redevance liée à ce contrôle est de 150 €.

Le diagnostic de vente immobilière : Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier, joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document, daté de moins de 3 ans, délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de conformité de l'installation. La redevance liée à ce diagnostic est de 150 €.

Comment se déroule une visite ?

Chaque particulier reçoit un avis préalable de visite qui l'invite, dans une période donnée, à prendre rendez-vous avec le SPANC selon ses disponibilités. La durée d'une visite est comprise entre 30 minutes et une heure. Le technicien vous demandera différents renseignements (nombre d'occupants, date de réalisation de la filière assainissement, problèmes existants, etc) et documents (bordereau de vidange, plan de masse d'un permis de construire, factures, etc).

Pourquoi les ouvrages doivent-ils être rendus accessibles le jour de la visite ?

Les ouvrages doivent être accessibles pour permettre d'établir un diagnostic et d'effectuer les différentes vérifications nécessaires le plus précisément possible (écoulement des eaux, hauteur de boues, état général des ouvrages).

Si je ne peux pas être présent, puis-je me faire représenter par une tierce personne ?

Vous pouvez vous faire représenter par une personne de confiance même s'il est préférable que vous soyez présent car vous êtes la personne la plus à même à répondre aux questions qui seront posées lors de la visite.

Puis-je m'opposer au contrôle ?

Les missions du SPANC sont des missions de service public rendues obligatoires pour la Communauté de communes qui doit vous proposer ces contrôles. Dès lors, vous pouvez vous opposer à leur exécution mais vous serez alors redevables d'une pénalité financière égale au double de la redevance du contrôle soit 300 € (application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mai 2010).

Si mon installation n'est pas conforme ou complète (par exemple en cas d'une unique fosse septique), allez-vous m'imposer une mise aux normes après votre passage ?

La réglementation (arrêté du 27 avril 2012) fixe les situations où des travaux s'avèrent obligatoires et leur délai de réalisation :

- **En cas d'absence totale d'installation**, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation d'assainissement non collectif dans les meilleurs délais.
- **En cas de vente immobilière**, les installations non conformes doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité, dans un délai d'un an à compter de la date de vente.
- **En dehors de procédure de vente**, des travaux doivent être réalisés par le propriétaire uniquement si l'installation présente un danger sanitaire tel qu'un contact direct possible avec des eaux usées, le défaut de fermeture des ouvrages ou encore la situation au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Dans ce cas, le délai de travaux imposé par le législateur est de 4 ans.

En dehors de ces situations, le rapport du SPANC établit une liste de recommandations et d'améliorations du système d'assainissement. Cette méthode de contrôle vise avant tout une amélioration progressive des installations dans le cadre des transactions immobilières et la résolution des « points noirs » présentant un danger pour la santé et la sécurité des personnes.

Pourquoi doit-on entretenir son installation ? « Je n'ai jamais vidangé ma fosse et tout fonctionne! »

Les fosses septiques et toutes eaux piègent les matières solides qui se décantent au fond des ouvrages ainsi que les graisses et huiles qui flottent en surface. Elles doivent ainsi être régulièrement vidangées afin que ces matières ne s'accumulent pas et finissent par rejoindre le milieu naturel ou colmater le système de traitement situé en aval.

Qui peut vidanger ma fosse ?

Seules des entreprises agréées par la préfecture (selon l'arrêté du 07/09/2009) sont habilitées à vidanger vos installations. Elles doivent vous remettre un bordereau de suivi qui indique la quantité et le lieu de destination des matières extraites.

Pour plus d'information sur l'assainissement non collectif, vous pouvez consulter les sites suivants :
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.jura-nord.com/>